

DECISION DCC 08 – 153

DU 29 OCTOBRE 2008

Requérants : Sylviane AGBOTA - Rock ANATO

*Contrôle de conformité
Détenue abusive*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 avril 2008 enregistrée à son Secrétariat le 11 avril 2008 sous le numéro 0655/042/REC, par laquelle Madame Sylviane AGBOTA forme un recours contre les gendarmes Gabriel AGBA et Antoine AYIDOFI de la Brigade Territoriale de gendarmerie d'Allada pour sévices corporels.

Saisie d'une autre requête du 26 mai 2008 enregistrée à son Secrétariat le 28 mai 2008 sous le numéro 0899/052/REC, par laquelle Monsieur Rock ANATO porte « plainte contre la Brigade Territoriale de gendarmerie d'Allada » pour le même motif ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Madame Sylviane AGBOTA expose que suite au vol, entre les mains de son mari, du taxi appartenant à Monsieur Julien HOUETCHENOU, elle a été interpellée à la brigade territoriale de gendarmerie d'Allada par les gendarmes sus-cités qui la soupçonnaient de complicité de vol du véhicule ;

qu'elle développe qu'elle n'est pas chauffeur, ne sort pas avec son mari pour aller travailler avec lui ; qu'elle affirme qu'elle a appris la nouvelle de la perte dudit véhicule au même titre que les gendarmes ; qu'elle soutient que, quoiqu'elle ait fait part de son état de grossesse, le chef AYIDOFI « l'a bastonnée jusqu'au dernier point », disant qu'il s'en fichait, qu'elle pouvait même accoucher prématurément dans leurs locaux ; qu'elle ajoute que suite à ces traitements, elle s'est rendue à la clinique VODOUNOU où le docteur lui a prescrit un repos total au lit ;

Considérant que Monsieur Rock ANATO quant à lui expose que suite à une arnaque orchestrée par deux individus qui ont réussi à le droguer pour lui arracher son taxi, il s'est retrouvé le dimanche 02 mars 2008 au CNHU de Cotonou, évacué d'urgence par un sapeur-pompier ; qu'il affirme qu'aux dires de ce dernier, il aurait été retrouvé nu dans un bas fonds à Akogbato cité Glèlè ; qu'il soutient qu'à sa sortie de l'hôpital, accompagné du sapeur-pompier et de ses parents, il a fait une déposition au commissariat central de Cotonou ; qu'il poursuit : « Par la suite, j'ai été convoqué par le propriétaire du véhicule, le samedi 08 mars 2008, le sieur HOUETCHENOU C. Julien. Arrivé à la brigade territoriale d'Allada où j'étais convoqué, ils m'ont demandé ma version des faits que j'ai donnée. Par la suite, ils m'ont dit que je n'étais pas drogué, que j'ai vendu le véhicule : je fus mis aux arrêts. Le CB demanda à ma femme d'aller m'acheter à manger. A son retour, elle fut mise aux arrêts elle aussi pour motif qu'elle était complice. Je leur ai dit d'aller faire leur enquête auprès du délégué d'Akogbato, des sapeurs-pompiers et du commissariat central mais ils ont dit non, ils voulaient coûte que coûte m'arrêter. On a été bastonné puis torturé, malgré l'état de grossesse de ma femme pendant les 5 jours de notre détention. Ils nous ont forcés à signer un engagement de 500 000 F en 3 mois pendant 7 échéances. Lors de l'engagement, le propriétaire de mon véhicule le sieur HOUETCHENOU C. Julien nous a pris 20 000 F qu'il allait remettre au CB de la brigade. Ensuite, il prend encore chez moi 80 000 F. » ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de leur rendre justice ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Allada, l'Adjudant-chef Alexandre DJIKOUNOU, écrit : « ... le dimanche 02 mars 2008 l'Adjudant AGBA Gabriel en service sous mes ordres a reçu la plainte de Monsieur HOUETCHENOU Julien pour abus de confiance et complicité portant sur une voiture contre

ANATO Rock et son épouse AGBOTA Sylviane. L'Adjudant, dans la conduite des investigations, s'est fait seconder par le Gendarme AÏDOFI Antoine.

Du début jusqu'à la fin de la procédure, le Directeur de la Police Judiciaire a été régulièrement informé du déroulement de celle-ci et les personnes soupçonnées devaient être présentées au Parquet le mercredi 12 mars 2008. Dans la matinée de ce jour-là le plaignant, les mis en cause et leurs parents ont trouvé une autre formule qu'est le règlement à l'amiable.

Pour se couvrir le moment venu, j'ai alors demandé au sous officier chargé du dossier que compte tenu des supplications relatives au retrait de plainte souhaité par le plaignant, de transformer le procès-verbal d'arrestation en renseignements judiciaires. Ce qui a été fait et le procès-verbal de renseignements judiciaires n° 45/ 2008 du 10 mars 2008 a été établi et transmis au Parquet le lundi 17 mars 2008.

Contre toute attente, dame AGBOTA peut-être pour chercher à se tirer d'affaire, après leur libération le mercredi 12 mars 2008 a laissé deux (02) bonnes semaines s'écouler pour se faire consulter le samedi 29 mars 2008 et s'est fait octroyer un certificat médical fantaisiste de trente (30) jours d'Incapacité Temporaire de Travail pour coups et blessures volontaires.

Par soit-transmis n° 2105/PRC du 24 avril 2008, la procédure citée plus haut m'a été retournée et le Procureur de la République m'a instruit d'auditionner le Docteur ayant traité dame AGBOTA, son mari ANATO Rock et à l'issue de lui présenter les mis en cause et la victime.

Depuis que j'ai bouclé ce dossier, je ne sais par quel moyen le couple a eu vent, a pris la clé des champs. Par la correspondance n° 172/2-MTP-BT-AL du 06/05/2008, un avis de recherche a été lancé à leur encontre.

Si dame AGBOTA Sylviane se plaint d'avoir été bastonnée par les gendarmes AGBA Gabriel et AÏDOFI, c'est des arguments pour perdre la piste de la procédure. A mon entendement, je ne vois pas les raisons pour lesquelles un enquêteur va maltraiter le complice d'un acte délictueux qui par surcroît est une femme alors que l'auteur principal n'est pas inquiété.

De tout ce qui précède, dame AGBOTA et son mari ANATO sont connus comme des gens de moralité douteuse dans leur milieu voire toute la Commune d'Allada.

S'agissant de la plainte du sieur ANATO Rock, je vous donne ma version des faits : Le nommé HOUETCHENOU Julien, cultivateur demeurant à Ahouannonzoun (Allada) a confié sa voiture marque Toyota au sieur ANATO Rock pour faire la ligne Cotonou-Allada. Après quelques semaines de conduite, l'épouse du conducteur a informé le propriétaire de la voiture que son mari a été drogué par les malfrats qui ont réussi à emporter le butin. L'information que Julien a qualifiée d'un coup monté car la même dame l'avait menacé au téléphone plusieurs fois auparavant que son mari est porté disparu.

Monsieur HOUETCHENOU dans le but de savoir ce qui s'est passé réellement, a convoqué son conducteur et son épouse. Au cours des

investigations, ANATO Rock a déclaré être drogué sur le téléphone portable par les malfrats, ce qui n'est pas possible. Dans la même déclaration, il ressort que c'est au CNHU qu'il a été transporté pour les premiers soins. Du compte rendu que nous avons fait à Monsieur le Procureur de la République, celui-ci nous a instruit d'auditionner le Docteur traitant au CNHU ou toute autre personne dudit centre pour avoir la manifestation de la vérité.

C'est le surveillant général des urgences du CNHU qui nous a reçu et il nous a déclaré n'avoir pas trouvé trace de passage de ANATO Rock dans le registre des urgences dans son unité de production.

Si ANATO Rock se plaint être victime de sévices corporels et n'a pas écrit au même moment que son épouse, c'est qu'il cherche des arguments qui ne sont pas convaincants. L'Officier de Police Judiciaire pour la manifestation de la vérité devant une enquête n'a pas besoin de passer à tabac un soupçonné.

Le mercredi 12 mars 2008 où ANATO Rock et son épouse devaient être présentés au Parquet, et que les parents des deux (02) parties se sont interposés, j'ai seulement fait prendre la déclaration du plaignant sur son retrait de plainte. La prise ou la signature d'engagement que j'ai parrainée dont parle ANATO démontre le nombre de fois qu'il est d'une moralité douteuse. Aussi a-t-il dit que le nommé HOUETCHENOU lui aurait pris la somme de 20 000 F au nom du Commandant de Brigade.

De tout ce qui précède, ANATO Rock est reconnu dans le milieu des conducteurs comme un bandit et il a choisi faire son chemin avec une femme de son rang » ; que par ailleurs, l'Adjudant-chef Alexandre DJIKOUNOU précise : « ...suite à une plainte à nous déposée par HOUETCHENOU Julien contre les sieurs ANATO Rock et AGBOTA Sylviane pour abus de confiance et complicité portant sur une voiture nous avons interpellé les intéressés le 08 mars 2008. » ; qu'en outre, il transmet à la Cour une copie du Procès-Verbal de renseignements judiciaires établi dans cette affaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la Constitution, « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ; que selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que par ailleurs, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples édicte : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Madame Sylviane AGBOTA et Monsieur Rock ANATO ont été poursuivis pour abus de confiance et complicité de vol ; que, dès lors, leur arrestation n'est pas arbitraire ; qu'il est par contre établi qu'ils ont été gardés à vue du 08 au 12 mars 2008 à la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Allada et cela sans avoir été présentés à un magistrat ; que cette garde-à-vue a manifestement excédé les délais prescrits par la Constitution ; qu'il y a lieu de dire et juger que cette garde-à-vue, contraire aux prescriptions de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution, est abusive ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant que le certificat médical produit par Madame Sylviane AGBOTA et établi le 29 mars 2008 fait état des constatations suivantes : « Œdème des membres inférieurs, ecchymose des membres supérieurs et des chevilles, douleur abdomino-pelvienne ; gestante de 4 mois 18 jours ; menace d'avortement post-traumatique, traumatisme thoracique, etc. » ; que ledit certificat médical révèle que Madame Sylviane AGBOTA ne s'est présentée à un médecin que le 29 mars 2008 soit 17 jours après sa mise en liberté le 12 mars 2008 ; que le délai ainsi écoulé n'établit nullement que les constatations figurant audit certificat médical proviennent d'un quelconque traitement subi dans les locaux de la Brigade Territoriale de gendarmerie d'Allada ; que Monsieur Rock ANATO quant à lui n'administre aucune preuve à l'appui de ses allégations ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : - L'arrestation de Madame Sylviane AGBOTA et de Monsieur Rock ANATO par la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Allada n'est pas arbitraire.

Article 2 : - La garde-à-vue de Madame Sylviane AGBOTA et de Monsieur Rock ANATO à la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Allada du 08 au 12 mars 2008, soit au-delà de quarante-huit heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3 : - Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 4 : - La présente décision sera notifiée à Madame Sylviane AGBOTA, à Monsieur Rock ANATO, à l'Adjudant Gabriel AGBA, au gendarme Antoine

AÏDOFI, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Allada et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-